

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.**

Nom de l'État ou de l'unité territoriale :¹	SLOVAQUIE
<i>Pour les besoins du suivi</i>	
Nom de la personne à contacter :	1. Tatiana Hačková, 2. Andrea Cisárová
Nom de l'Autorité / du service :	1. Ministère de la justice de la République slovaque 2. Centre for International Legal Protection of Children and Youth
Numéro de téléphone :	1. +421 2 88891 258 2. +421 (2) 2046 3208
Courriel :	1. tatiana.hackova@justice.sk 2. cipc@cipc.gov.sk

PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS ²

1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Consultez la réponse coordonnée de l'UE](#)

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes³ de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

[Consultez la réponse coordonnée de l'UE.](#)

¹ Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

² Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, antérieures à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

³ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

1. En septembre 2015 nous avons institué le médiateur pour enfants sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. A partir du 1.1.2016 s'appliquent les nouvelles dispositions particulières à une procédure du retour de l'enfant déplacé ou retenu illicitement. Elles ont pour objet d'accélérer et améliorer des procédures de ce genre.

3. A partir du 1.6.2016 est entré en vigueur le règlement d'application sur les modalités d'exécution des décisions dans les affaires des mineurs.

2. **Questions relatives au respect des Conventions**

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

3. **Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980⁴**

De manière générale

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Assistance judiciaire et juridique et représentation

⁴ Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également aux rôle et fonctions des Autorités centrales.

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Slovak Central Authority does not provide free legal aid to the applicants and recommends them to contact locally competent Legal Aid Offices. The whole proceedings are delayed due to administrative bureaucracy that is necessary in order to receive free legal aid.

However, Slovak Central Authority provides contact details of the Slovak Bar Association and the Centre for Legal Aid in order to provide the applicant with necessary legal aid, legal advice and representation.

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant⁵ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Localiser l'enfant

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

Slovak Central Authority has limited options to locate the child in the territory of Slovak Republic. If the child is not found with help of Slovak cooperating bureaus, the only option for the applicant is to contact the Police Department, INTERPOL or/and SIRENE.

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

The Slovak Central Authority cooperates with INTERPOL, SIRENE, Police and some NGO in cases where the child could not be found through regular cooperating bureaus. However, the Central Authority does not cooperate with private location services.

Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

⁵ Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales⁶ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Slovak Central Authority actively cooperates with other Central Authorities by attending and organizing International Conferences. Further, if any questions arise the Slovak Central Authority uses all available communication channels \(telephone, skype call, etc.\) to share experiences and good practice in the field of Child Abduction cases](#)

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Slovak Central Authority participated in some regional meetings via conference call in order to exchange relevant information within European Union.](#)

Statistiques⁷

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

[The Slovak Central Authority is not aware of such web-based database and is not technically and personally equipped for such database.](#)

Traitement rapide des dossiers

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[The Slovak CA is handling the child abduction cases as a matter of urgency according to the internal policy of our CA. However, the mechanism of prompt handling of cases is in the competency of courts.](#)

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

[Slovak Central Authority is not experiencing delay in handling cases itself, as it transmits any information as a matter of urgency, however the delay in handling cases can appear when providing Free Legal Aid. The proceedings for free legal aid sometimes take long time periods because of the assessment of the applicant.](#)

4. Procédure judiciaire et célérité

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)⁸ ?

- Oui
 Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁶ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

⁷ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

⁸ Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Slovak legislation establishes limitation of appeal in the cases of child abduction – extraordinary remedy is not allowed in such cases. Therefore there is only one stage of appeal against the decision of return.

Furthermore, Slovak legislation states that the decision is enforceable in the moment of coming into force.

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non, veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici
 Oui, veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

Au stade de procédure judiciaire, ce sont très souvent les parties à la procédure (surtout le parent -ravisneur). Ils mettent en question l'impartialité du juge, ils s'excusent à l'audience, ils demandent l'expertise psychologique de l'enfant. Au stade de l'exécution de la décision ordonnant le retour de l'enfant, le parent-ravisneur se cache avec l'enfant. On s'attend à ce que ces obstacles soient éliminés grâce aux mesures législatives citées dans la réponse à la question 1.3.

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

- Non, veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici
 Oui, veuillez préciser :

Le tribunal peut ordonner toute mesure de protection selon la Code de procédure civile . Par exemple très souvent le juge octroi le droit de visite pour le parent -demandeur. Si nécessaire, il décide du retrait de passeport, de l'interdiction de déplacement, etc.

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :
 Veuillez saisir les informations demandées ici

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :
 Nous l'avons déjà désigné.

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

La communication mutuellement direct est très rare pour des raisons linguistiques. Nous recommandons de communiquer par l'intermédiaire des points de contacts du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou le juge du Réseau international de

juges de la Haye.

5. **Assurer le retour sans danger de l'enfant**⁹

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*¹⁰

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012¹¹ en matière de retour sans danger de l'enfant ?

Slovak CA has updated their internal policy regarding child abduction cases and instructed their employees to act in accordance with the recommendations that has arisen from the Special Commission meetings.

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

In cases where Slovak Court decides about the return of the child, Slovak CA ensures prompt communication with requesting CA by all available communication channels. CA has also possibility to directly contact requesting State's Local Authority to provide them with information about the minor child.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

In case of any possible risks, Slovak Court or CA can request requesting State authorities to assess the environment of possible place of return to ensure the safety and welfare of the minor.

Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Slovak CA has dealt with some cases where domestic violence was present. In such cases, all Slovak Authorities deal with the problem sensitively and try to find possible solution. Slovak Court would perform all available proofs to identify possible risks and analyse what is in best interest of the child.

⁹ Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

¹⁰ Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

¹¹ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

The Slovak CA is fully cooperating with the CA of the requesting state and therefore these protective measures are in the competency of the CA of the requesting state. In addition, the Slovak CA through all available information channels obtains all the relevant information in accordance with assurance of safe return of the primary carer.

Informations après le retour

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

Slovak CA is actively monitoring the whole return proceedings and child's inclusion into environment of the requesting state. CA requests reports from Social Authorities of requesting state on regular basis in order to have up to date information about the situation of the child and also the primary carer.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6. Accords des parties et médiation

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

Slovak Central Authority is actively encouraging the abductor parents to voluntarily return the child to the habitual residency. If the parent is not willing to return the child, the Central Authority proposes to attend a mediation session with the left-behind parent in order to ensure an amicable solution of the case.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »¹² aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

Employees of the Central Authority have read this Guide to better understand the methods and purpose of mediation. The Guide was proven as extremely useful as the Central Authority has organized more successful mediations.

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale¹³ ?

Non, veuillez préciser :

[Slovak Central Authority is proposing free international family mediation session](#)

¹² Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹³ Tout comme les États ont été invité à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

in child abduction matters. Slovak Republic does not have any Central Contact Point for International Family Mediations yet.

- Oui, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

7. **Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale¹⁴ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :
Slovak Central Authority is not competent to reply this question.

8. **Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980**

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques¹⁵ afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :
Slovak CA is still in the process to adopt the Good Practices that are subject of the Guide to Good Practice.
- b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :
Slovak CA is still in the process to adopt the Good Practices that are subject of the Guide to Good Practice.
- c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :
Slovak CA is still in the process to adopt the Good Practices that are subject of the Guide to Good Practice.
- d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :
Slovak CA is still in the process to adopt the Good Practices that are subject of the Guide to Good Practice.

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Slovak CA has promoted HCCH webpage and the Guide to Good Practice on its annual Conference to the public (students of law schools) and the professionals as well (judges, social workers, embassy delegates, etc.).

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

The Guide has helped Slovak CA to better understand the problematic of child abduction cases.

9. **Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

¹⁴ Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

¹⁵ Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non

Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

Child abduction matters are widely discussed topic in the public. That is a reason why there has been a legislative changes in Slovak Civil Procedure from July 1st, 2016. Child abduction proceedings are separated in Part two – chapter 6.

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

Slovak Central Authority educates public about the 1980 Convention through internet, social media, brochures and organises annual conferences where students of law schools, judges, social workers, embassy delegates and invited. In 2015 CIPC organized Social media Campaign with Slovak actors who participated in short stories that were broadcasted in a TV. These short stories were about possible child abduction scenarios.

**PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT
TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL**

10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière¹⁶

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

Slovak legislative has changed its Civil Procedure from 1st July, 2016, where it is stated that Courts are entitled to decide about the interim access right of the left-behind parent with the child.

It also states that the court can remove the child from the custody of a person with whom the child is not entitled to be, and returns them to the care of the person to whom they were entrusted to care, according to the decision or to the person who has a right to access the minor for limited time period or to the person who is entitled to take away the wrongfully removed or retained child.

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

b. l'exercice effectif du droit de visite ;

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Veuillez donner des exemples le cas échéant.

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

¹⁶ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »¹⁷ pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

Slovak CA is arranging assisted contact in transfrontier contact/right to access cases on the field of the Centre for International Legal Protection of Children and Youth. There are also Local Offices of Labour, Social Affairs and Family who help with the access right of the left-behind parent in the place of current residency of a child. There are also other possibilities to grand transfrontier contact of the left-behind parent – such as UNICEF.

11. Déménagement familial international¹⁸

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

Slovak Courts would recommend a mediation that can be performed at the Centre of International Legal Protection of Children and Youth that tries to help the family to solve their problems amicably without necessity of Court proceedings. In best scenario to avoid the family relocation or reaching acceptable agreement between parents.

PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

[Consultez la réponse coordonnée de l'UE.](#)

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

[Consultez la réponse coordonnée de l'UE.](#)

Le « *Processus de Malte* »¹⁹

12.3 Eu égard au « *Processus de Malte* » :

¹⁷ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹⁸ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

¹⁹ Le « *Processus de Malte* » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent²⁰ ?

[Consultez la réponse coordonnée de l'UE.](#)

- b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT

13. Formation

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

[The Slovak CA organizes Annual Conferences to raise the awareness of international family law problematic and invites professionals such as judges, social workers and also public audience \(students of law schools\). The topics of these conferences are various, but in the most of the cases are related to child abduction and also right of access matters.](#)

14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent

De manière générale

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

- a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;

[Slovak CA has completed the Country Profile form recently and has sent it to the Competent Authority. Furthermore, CA finds it extremely useful to have information about other member states.](#)

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < www.incadat.com >) ;

[The INCADAT is a very useful tool to help with the child abduction cases in the member states.](#)

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement²¹ ;

[La Lettre des juges est une valeur ajoutée. C'est dommage qu'elle n'existe pas en plusieurs langues pour le rendre accessible à un plus grand nombre des juges.](#)

²⁰ Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

²¹ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

- d. L' « Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >) ;
 The HCCH webpage helps to find relevant information and statistics not only about the child abduction cases and has helped to improve the good practice of Slovak Central Authority.
- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)²² ;
 The establishment of the INCASTAT database is found very useful, as Slovak CA can monitor the statistical data of other member states, compare its number of abduction case and communicate with others about the problematic to share experiences and good practices.
- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996²³. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;
 The Slovak Central Authority is ready to participate in any training programs organized for the State Parties and also would like to help the work of the Permanent Bureau.
- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²⁴ ;
 The Slovak Central Authority is ready to participate in seminars and conferences and also would like to help the work of the Permanent Bureau.
- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;
 The Slovak Central Authority is supporting and would like to support the communication between CA.
- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye
 Aucune commentaire.

Autre

14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;
 Veuillez saisir les informations demandées ici
- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;
 Veuillez saisir les informations demandées ici
- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?
 Veuillez saisir les informations demandées ici

²² De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

²³ L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

²⁴ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS
--

15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

[Le sujet de l'UE - Alertes préventives sur les mineurs qui risquent d'être enlevés - les possibilités d'élargissement pour les parties contractantes de la Convention.](#)

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

16. Autres questions

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)